

Arrêt

n° 350 067 du 8 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DHONDT
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2026, par X en qualité de tuteur provisoire de X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à l'annulation, selon la procédure urgente, de la décision de refoulement, prise le 2 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2026, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DHONDT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le 2 juillet 2026, la requérante a été contrôlée à l'aéroport de Gosselies.

Elle était en possession d'un passeport national, délivré par les autorités nord-macédoniennes, le 22 août 2025, et était accompagnée d'une personne belge majeure, qu'elle a présenté comme étant son cousin, ce que son accompagnant a confirmé.

1.2. Le 2 juillet 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refoulement, à l'égard de la requérante.

Cette décision a été notifiée le jour même à la requérante et constitue l'acte attaqué.

Elle est motivée comme suit :

« [La requérante]
née le [XXX] 2010 [XXX]
de nationalité Macédoine du Nord
titulaire du document passeport ordinaire numéro [XXX]
délivré à [XXX] le 22.08.2025

[...]

Arrivée avec [XXX] (mentionner le numéro du vol ou l'autre moyen de transport utilisé) en provenance de Tirana, et sera refoulée vers Tirana, a été informée du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour les motifs suivants :

[...]

[X] (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1er, 3°)²

Motif de la décision : L'intéressée déclare se rendre en Belgique pour y passer ses vacances avec sa mère qui habite en Anderlecht. Elle n'est pas en mesure de préciser la durée de son séjour. Elle ne dispose par ailleurs d'aucun billet de retour.

En outre, le papa de l'intéressée a signé un acte notarié indiquant qu'il autorise la maman de sa fille à effectuer toutes les démarches nécessaires pour régulariser la situation de séjour de sa fille en Belgique afin qu'elle y suive une scolarité. À la lumière de ce document, il n'est pas clair si elle vient pour des vacances ou pour s'établir durablement en Belgique.

Sa nationalité nord-macédonienne non-soumise au visa avec un passeport biométrique autorise l'intéressée à séjourner dans l'espace Schengen 90 jours sur toute période de 180 jours. D'après les enregistrements présents dans EES et des cachets présents dans son passeport, l'intéressée a déjà séjourné 109 jours sur le territoire Schengen et envisage un nouveau séjour d'une durée qui, en l'absence de billet de retour, est indéterminée. Pour entamer un nouveau séjour, l'intéressée aurait dû être en possession d'un titre de séjour délivré par la Belgique ou d'un visa D délivré par la Belgique.

L'article 8 de la CEDH concerne le droit à la vie privée et familiale de la personne concernée, mais aucune obligation générale de la part d'un Etat d'autoriser la formation de familles sur son territoire ne peut en être déduite. Une séparation temporaire du ressortissant étranger de sa famille, afin de remplir les obligations légales de l'Etat ne perturbe pas la vie familiale de l'étranger au point qu'il puisse y avoir un risque avec l'art. 8. CEDH (voir également l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 février 1996 dans l'affaire Gül c. Suisse, 2682, 16 octobre 2007).

[X] (F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours (art. 3, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et art. 6, paragraphe 1er, partie introductive, et paragraphe 1bis, du Code frontières Schengen)

Motif de la décision : Après examen des enregistrements présents dans EES et des cachets présents dans le passeport de l'intéressé [IN : 24.01.2026 – OUT : 01.04.2026 / IN : 16.05.2026 – OUT : 25.06.2026], il ressort qu'elle a déjà séjourné 109 jours dans l'espace Schengen au cours de la période de 180 jours (début de la période : 04.01.2026).

L'intéressé est donc déjà en dépassement de la durée du séjour autorisé par sa nationalité macédonien [sic] exemptée de visa pour le court séjour avec un passeport biométrique et envisage un nouveau séjour de une durée indéterminée. [sic]

[...] ».

2. Procédure urgente et recevabilité temporelle du recours

2.1. L'article 2.28 de la loi CCE dispose que

« § 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre:

[...]

2° une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement;

[...] ».

En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement.

La procédure urgente s'applique.

La partie défenderesse n'élève, d'ailleurs, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

2.2. Le Conseil constate que le présent recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15, §3, de la loi CCE.

Le recours a donc été introduit dans le délai imparti.

La partie défenderesse n'élève, d'ailleurs, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 4 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes [ci-après : le code frontières Schengen] », « de l'article 20 du Traité fondamental sur l'Union européenne (ci-après : le TFUE) », « de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) », « des articles 1, 7, 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », « des articles 10 et 11 de la Constitution », « des articles 6 et 9 de la loi sur la tutelle », « du droit d'être entendu et de l'obligation de motivation en tant que principe général du droit de l'Union », « de l'obligation de motivation prévue à l'article 62 de la loi sur les étrangers et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration » et « du devoir de diligence en tant que principe de bonne administration » (traduction libre du néerlandais).

3.2.1. Dans une première branche, la partie requérante

- relève, en substance, que « [l]a requérante n'a pas été entendue avec l'assistance de son tuteur avant l'adoption de la décision contestée » (traduction libre du néerlandais),

- fait valoir que « conformément à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, au droit d'être entendu en tant que principe général de droit tant national que de droit de l'Union, et à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, la requérante a le droit d'être entendue avant de faire l'objet d'une décision de refus d'entrée » (traduction libre du néerlandais),

- et reproche, à cet égard, à la partie défenderesse « une violation des articles 6 et 9 de la loi sur la tutelle, ainsi que du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union et tel que garanti par l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant » et une « atteinte » à l'« intérêt supérieur » de la requérante « en tant qu'enfant tel que garanti par les articles 24.1 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux » (traduction libre du néerlandais).

3.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante

- dans un premier grief, réitère estimer que « [l]es droits de la requérante en tant qu'enfant » ont été « bafoués », sa « situation spécifique » de « mineure » « n'a[nt] pas été prise en considération », alors qu'« [u]ne mineure interceptée à l'aéroport par la police — dont le statut migratoire et de résidence exact est incertain — nécessite l'assistance d'un tuteur et des conseils juridiques, ainsi que la possibilité d'être entendue après avoir été dûment informée, avant qu'une décision de refoulement ne soit prise » (traduction libre du néerlandais).

- dans un deuxième grief,

- fait valoir estimer que le passage de la motivation de l'acte attaqué, dans lequel la partie défenderesse s'est employée à rencontrer les éléments, touchant aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH, dont elle avait connaissance au moment d'adopter cet acte, ne montre pas « qu'une évaluation de [l'] intérêt supérieur [de la requérante] en tant qu'enfant ait été effectuée ; aucune motivation n'a[nt] été fournie à cet égard » (traduction libre du néerlandais),
- et indique, pour sa part, considérer qu'il « n'a été tenu aucun compte des liens de la requérante avec sa mère ni de sa vie familiale auprès de celle-ci, que ce soit au regard de son intérêt supérieur en tant qu'enfant ou au regard de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 8 de la CEDH », que « [l']intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été mis en balance avec d'autres intérêts » et que « [c]e faisant, la partie défenderesse méconnaît non seulement l'intérêt supérieur de la requérante en tant qu'enfant, mais aussi le devoir de diligence et l'obligation de motivation, qui constituent des principes généraux du droit » (traduction libre du néerlandais).

- dans un troisième grief, fait valoir estimer que l'acte attaqué « sépare également la requérante de sa mère (qui réside légalement sur le territoire) et de son beau-père (qui est ressortissant belge), et entraîne son isolement ainsi que son hébergement séparé dans un centre d'accueil ouvert » et qu'« un tel traitement porte atteinte à son droit à la vie familiale ainsi qu'à son droit à la dignité humaine, tels que consacrés par les articles 1er et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » (traduction libre du néerlandais).

3.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante

- fait valoir que la partie défenderesse avait connaissance, au moment d'adopter l'acte attaqué, de ce que la requérante « est la belle-fille d'un ressortissant belge » (traduction libre du néerlandais),

- précise que la requérante

- à son estime, « [e]n tant qu'enfant mineure de parents divorcés – et ayant un historique de résidence et de migration jugé incertain par la police aéroportuaire – [...] se trouve à la charge de son beau-père » (traduction libre du néerlandais),
- « souhaite déposer une demande de titre de séjour sur le territoire » et que « sa mère a pris rendez-vous [...] à cette fin » (traduction libre du néerlandais),

- et reproche, à cet égard, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « en compte l'application potentielle de l'article 20 du TFUE, étant donné que le beau-père – en tant que ressortissant belge – pourrait être contraint de se rendre en Macédoine du Nord avec la mère de la requérante si cette dernière était expulsée » (traduction libre du néerlandais).

3.2.4. Dans une quatrième et dernière branche, la partie requérante

- relève que « dans le cas d'une décision d'éloignement concernant un enfant présent sur le territoire, l'article 74/16 de la loi sur les étrangers impose à la partie défenderesse [...] de vérifier que le mineur faisant l'objet d'un éloignement bénéficie, dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner, de garanties en matière d'accueil et de prise en charge — adaptées à ses besoins en fonction de son âge et de son degré d'autonomie —, qu'elles soient assurées par ses parents, un autre membre de sa famille, un tuteur, des organismes publics ou des organisations non gouvernementales » (traduction libre du néerlandais),

- fait valoir estimer qu'un « enfant intercepté à la frontière » « se trouve dans une situation plus vulnérable » (traduction libre du néerlandais),

- et conclut, à cet égard, à une « différence de traitement » qui, selon elle, « n'est pas objectivement justifiée et constitue une violation des articles 10 et 11 de la Constitution » (traduction libre du néerlandais).

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, toutes branches et tous griefs, réunis, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, entre autres, que :

« Sauf dérogations prévues par un traité international ou par la loi, l'entrée peut être refusée à l'étranger qui se trouve dans l'un des cas suivants :

[...]

2° s'il tente de pénétrer dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

La décision est prise par le ministre ou [...] par son délégué.

Les autorités chargées du contrôle aux frontières peuvent prendre la décision elles-mêmes dans les cas visés à l'alinéa 1er, 1° ou 2°.

[...]

Les autorités chargées du contrôle aux frontières refoulent l'étranger auquel l'entrée est refusée [...].

[...] ».

L'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 précise, pour sa part, que :

« Sauf dérogations prévues par un traité international, par la loi ou par un arrêté royal, l'étranger qui est entré régulièrement dans le Royaume ne peut y séjourner plus de nonante jours, à moins que le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa, apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu, ne fixe une autre durée.

Est considéré comme séjournant plus de nonante jours dans le Royaume, l'étranger qui séjourne plus de nonante jours sur toute période de cent-quatre-vingt jours, ce qui implique d'examiner la période de cent-quatre-vingt jours précédant chaque jour de séjour, sur le territoire des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

Pour l'application de l'alinéa 2, la date d'entrée est considérée comme le premier jour de séjour sur le territoire des Etats contractants et la date de sortie est considérée comme le dernier jour de séjour sur le territoire des Etats contractants. Les périodes de séjour autorisées sur base d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour ne sont pas prises en considération pour le calcul de la durée du séjour sur le territoire des Etats contractants ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne qu'exerçant, à l'égard de l'acte attaqué, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a adopté cet acte, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a

procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Son contrôle sur la matérialité des faits et leur qualification est complet.

Le contrôle de l'appréciation est, par contre, marginal et limité à l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Dans le présent cas, la décision de refoulement, attaquée, est motivée, entre autres, par les constats, conformes à l'article 3, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, relevant

- qu'un « *examen des enregistrements présents dans EES et des cachets présents dans le passeport de l'intéressé [IN : 24.01.2026 – OUT : 01.04.2026 / IN : 16.05.2026 – OUT : 25.06.2026]* » montre « *qu'elle a déjà séjourné 109 jours dans l'espace Schengen au cours de la période de 180 jours (début de la période : 04.01.2026)* »,

- en sorte que la requérante

- a « *déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours (art. 3, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et art. 6, paragraphe 1er, partie introductive, et paragraphe 1bis, du Code frontières Schengen)* »,
- et « *est donc déjà en dépassement de la durée du séjour autorisé par sa nationalité macédonien [sic] exemptée de visa pour le court séjour avec un passeport biométrique* », alors qu'elle « *envisage un nouveau séjour de une durée indéterminée. [sic]* »

Cette motivation

- repose sur des faits qui sont corroborés par les pièces versées au dossier administratif et, en particulier,

- par les cachets apposés sur la copie du passeport de la requérante, qui y est versé,
- par les déclarations constantes de la requérante, confirmées jusque dans la requête, selon lesquelles elle est arrivée en Belgique pour y rejoindre sa mère pour une durée qu'elle ne peut déterminer, étant précisé dans la requête que sa mère a entamé des démarches en vue de déposer, pour sa fille, une demande de séjour en Belgique,

- n'est, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, pas contestée, en tant que telle, par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être tenue pour établie et suffisante pour justifier l'acte attaqué.

L'argumentation développée dans la requête n'appelle pas d'autre analyse.

4.3.1. Ainsi, s'agissant de la première branche du moyen et du premier grief formulé dans la deuxième branche du moyen, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, que la partie requérante ne démontre pas son intérêt à l'argument aux termes duquel elle fait valoir que le droit de la requérante à être entendue avant l'adoption de l'acte attaqué aurait été méconnu, dès lors que celle-ci « n'a pas été entendue avec l'assistance de son tuteur » et ce, dans la mesure où elle reste, en tout état de cause, en défaut de démontrer que la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent, si cela avait été le cas.

En effet, force est de constater que, dans la requête introduite par son avocat et jusque dans la plaidoirie de celui-ci à l'audience, la partie requérante est restée en défaut

- d'identifier et, à plus forte raison, d'établir l'existence d'éléments supplémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si elle avait pu bénéficier de « l'assistance de son tuteur » et/ou de « conseils juridiques », avant l'adoption de l'acte attaqué,
- et, en conséquence, de démontrer que la procédure administrative aurait pu aboutir à une décision différente de celle entreprise, en raison d'éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

Pourtant, la Cour de Justice de l'Union européenne :

- si elle indique que le droit d'être entendu :

- garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts et,
- permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée (en ce sens notamment CJUE, 11 décembre 2014, C-249/13, « Boudjlida »),

- précise également, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

Aucune méconnaissance du droit de la requérante à être entendue n'est donc établie, à cet égard.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'un examen attentif du « Questionnaire » daté du 2 juillet 2026 reprenant les déclarations faites par la requérante lorsqu'elle a été entendue par les services de police en charge du contrôle des frontières montre encore que ce document fait apparaître que la requérante

- a indiqué comprendre l'anglais et le français

- a été informée de ce qu'elle n'était pas autorisée à entrer sur le territoire belge et de ce que son retour vers le pays dont elle est partie pour venir en Belgique était envisagé

- a pu, en s'exprimant en français et en anglais, apporter une réponse aux questions simples et formulées en langage courant qui lui étaient posées, en vue de recueillir des informations essentielles susceptibles d'influer sur l'adoption de la mesure de refoulement envisagée.

4.3.2.1. Ainsi, s'agissant du deuxième grief formulé dans la deuxième branche du moyen, et de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'afin de contrôler la conformité d'une décision avec cette disposition, il convient, conformément aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), d'opérer, en premier lieu, une distinction selon que la décision contestée concerne un étranger qui a demandé l'admission pour la première fois ou que cette décision met fin à un séjour acquis par un étranger.

S'il s'agit d'une décision prise, comme dans le cas de la requérante, dans le cadre d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère, néanmoins, qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays CCE 331 594 - Page 8 Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Ceci doit donc être vérifié dans le présent cas.

4.3.2.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé que l'Etat belge n'était pas tenu à une telle obligation positive, après avoir, entre autres, relevé, dans la motivation de l'acte attaqué, qu'une « *séparation temporaire* » de la requérante « *de sa famille, afin de remplir les obligations légales de l'Etat ne perturbe pas [s]a vie familiale [...] au point qu'il puisse y avoir un risque avec l'art. 8. CEDH (voir également l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 février 1996 dans l'affaire Gül c. Suisse, 2682, 16 octobre 2007)* ».

Le Conseil constate que la motivation susmentionnée

- premièrement, repose sur des faits corroborés par les pièces versées au dossier administratif, dont l'examen fait, effectivement, apparaître

- qu'avant son arrivée en Belgique, la requérante
 - résidait principalement avec son père en Macédoine du Nord,
 - entretenait, avec sa mère et son beau-père résidant en Belgique, une vie familiale dans la distance et ponctuée de visites effectuées dans le cadre de courts séjours en Belgique,
 - et n'a pas sollicité, ni, à plus forte raison, obtenu, de visa, en vue de procéder à un regroupement familial avec sa mère et son beau-père résidant en Belgique,
- que l'exécution de l'acte attaqué aura pour effet de contraindre la requérante à un retour auprès de son père, en Macédoine du Nord, jusqu'à ce qu'elle puisse satisfaire aux conditions imposées pour un nouveau – court ou long – séjour en Belgique,

- deuxièmement, n'apparaît pas procéder d'une erreur manifeste d'appréciation, la partie défenderesse ayant raisonnablement pu estimer que l'adoption de l'acte attaqué n'aurait pas pour effet d'empêcher que la vie familiale, alléguée, entre la requérante et sa mère et son beau-père résidant en Belgique

- qui s'est poursuivie et développée dans la distance et a été ponctuée de visites effectuées dans le cadre de courts séjours en Belgique,
- puisse se maintenir et continuer à se développer, selon les mêmes modalités.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'il convient de constater que, dans le présent cas, la partie requérante n'invoque pas et, à plus forte raison, ne démontre pas l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective entre la requérante et sa mère et son beau-père résidant en Belgique, ailleurs que sur le territoire belge.

Aucune méconnaissance de l'article 8 de la CEDH, ni des dispositions et principes visés au moyen, n'est donc établie dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

S'agissant de l'absence de mention explicite, dans la motivation de l'acte attaqué, de l'intérêt supérieur de la requérante en tant qu'enfant, relevée par la partie requérante, le Conseil observe qu'elle ne suffit pas, seule, pour conclure qu'il « n'a été tenu aucun compte des liens de la requérante avec sa mère ni de sa vie familiale auprès de celle-ci, [...] au regard de son intérêt supérieur en tant qu'enfant », ni que « [l']intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été mis en balance avec d'autres intérêts » et ce contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis.

Aucune méconnaissance de « l'intérêt supérieur de la requérante en tant qu'enfant », ni du « devoir de diligence », ni de « l'obligation de motivation » ne saurait donc être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

Cette conclusion s'impose d'autant plus que le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'en tout état de cause, la partie requérante n'explique pas en quoi et, à plus forte raison, n'établit pas « qu'il serait dans l'intérêt supérieur de la [...] requérante de pouvoir entrer sur le territoire belge pour rejoindre sa mère » dont le séjour en Belgique revêt un caractère temporaire (la copie de l'attestation d'immatriculation, déposée par son avocat à l'audience, fait état d'une autorisation de séjour temporaire, renouvelée jusqu'au 1er août 2026), alors qu'elle « a un père dans son pays d'origine », auprès duquel elle résidait principalement, dans le cadre d'un séjour régulier, jusqu'à son arrivée en Belgique.

S'agissant du troisième grief formulé dans la deuxième branche du moyen, le Conseil constate que c'est à juste titre que la partie défenderesse lui oppose ne pas percevoir « en quoi le droit à la dignité humaine de la [...] requérante aurait été méconnu parce qu'elle a été placée au Centre d'Observation et d'Orientation de Steenokkerzeel alors qu'il s'agit d'une structure conçue pour l'accueil de mineurs étrangers non accompagnés », et que la requérante « s'est présentée à la frontière sans être accompagnée d'un de ses représentants légaux ».

Le Conseil souligne, à cet égard, qu'au demeurant, la séparation de la requérante avec « sa mère » et « son beau-père », en raison de son « hébergement séparé dans un centre d'accueil ouvert » résulte moins de l'acte attaqué que du choix, fait par les parents de la requérante, de l'autoriser à voyager à destination de la Belgique, sans être accompagnée par l'un d'entre eux, et sous le couvert d'un passeport dont ils ne pouvaient ignorer qu'il avait déjà servi à divers séjours sur le territoire Schengen, pour une durée dépassant 90 jours sur une période de 180 jours.

4.3.3. Ainsi, s'agissant de la troisième branche du moyen, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations,

- premièrement, qu'en ce que « l'article 20 du T.F.U.E. [...] impose [...] de délivrer un titre de séjour dérivé à un étranger lorsque le ressortissant européen serait contraint de quitter le territoire de toute l'Union en l'absence de reconnaissance d'un tel droit », « la partie requérante ne démontre pas que tel serait le cas » du beau-père belge de la requérante, dès lors qu'elle « n'explique même pas pourquoi [celui-ci] [...] pourrait être contraint de voyager [...] en Macédoine du Nord si la décision de refoulement était exécutée » et « n'en fournit pas la moindre preuve »,

- deuxièmement, qu'il « ne ressort pas non plus du dossier administratif ou du recours que la partie requérante serait en situation de dépendance par rapport à son beau-père belge ni par conséquent qu'elle pourrait revendiquer un droit d'entrer sur le territoire belge sur la base dudit article 20 ».

Aucune méconnaissance de l'article 20 TFUE et des dispositions et principes visés au moyen n'est donc établie.

4.3.4. Ainsi, s'agissant de la quatrième et dernière branche du moyen, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté

- que la requérante est arrivée en Belgique sans être accompagnée par une personne exerçant sur elle l'autorité parentale et s'est, pour cette raison, vue désigner un tuteur provisoire dénommé [S.A.],

- qu'il s'est, toutefois, avéré que la mère de la requérante se trouve actuellement sur le territoire belge.

En pareille perspective, le Conseil ne peut que constater

- que la requérante ne peut, en raison de la présence de sa mère sur le territoire belge, être qualifiée de mineur étranger non accompagné, au sens de l'article 61/14, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le « mineur étranger non accompagné (MENA) » comme « un ressortissant d'un pays non membre de l'Espace économique européen, qui est âgé de moins de 18 ans, qui n'est pas accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur lui en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, et qui a été identifié définitivement comme MENA par le service des Tutelles, institué par le Titre XIII, Chapitre VI, " Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés " de la loi-programme du 24 décembre 2022 »,

- et que la partie requérante n'établit, en conséquence, pas son intérêt à l'argumentation qu'elle développe, celle-ci se rapportant toute entière à une catégorie d'étrangers – à savoir, les mineurs non accompagnés – dont la requérante ne relève pas, ainsi qu'il a été dit ci-avant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le huit juillet deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON

V. LECLERCQ